

SIÈGE NATIONAL

208 chemin de Maraval
83600 - LES ADRETS DE L'ESTEREL
☎ : 07-87-05-00-59 / 04 97 06 44 48
@ :
syndicattedesterritoriaux.sniat@gmail.com
Site Internet : www.territoireauxsniat.fr
Facebook : [Syndicat SNIAT](#)
Twitter : [SNIAT @SyndicatSniat](#)

SNIAT CANNES

Bureau :
Mairie Annexe de Ranguin
21, avenue Victor Hugo
06150 - CANNES LA BOCCA
☎ : 07-69-13-67-69 / 04 97 06 44 01
Facebook : SNIAT Cannes



Sommaire :

LE MOT DU PRÉSIDENT

- [Complément de Prime de 300 € : la Ville persiste dans son refus](#)
- [Police municipale : le port des caméras individuelles de nouveau autorisé](#)
- [Projet de loi de transformation de la fonction publique](#)
- [Heures supplémentaires défiscalisées](#)
- [Renouvellement abusif de CDD](#)
- [Changement de fonction brutal et accident de service](#)



Nadine Gobet,
Présidente
SNIAT Cannes



SYNDICAT NATIONAL INDEPENDANT DES AGENTS TERRITORIAUX

SNIAT INFO

Le Bimestriel d'Information des Territoriaux

N°19 EDITION DE CANNES - CACPL

Mars / Avril 2019

Le Mot du Président

Cher(e)s collègues,

Dans quelques semaines, une page se tournera mais le livre restera ouvert.

En effet, cet été, lors de l'assemblée générale du SNIAT, je serai contraint - retraite oblige - de présenter ma démission de président national du syndicat étant précisé que lors de l'assemblée précédente, les adhérents, à l'unanimité, m'ont d'ores et déjà sollicité en vue de m'élire président d'honneur du SNIAT, ce que, bien sûr, je suis disposé à accepter.

En ma qualité de président de la section cannoise du SNIAT, cet édito est le dernier que je rédige puisque préalablement à ma mise à la retraite, je dois solder tous mes congés et mon compte épargne temps.

Lors de sa réunion du 4 avril, le bureau de la section a donc désigné la personne chargée de me remplacer : il s'agit de Nadine GOBET, rédacteur principal de 1ère classe, actuellement secrétaire générale de la section cannoise et trésorière adjointe du syndicat national.

Plus particulièrement en charge des tâches administratives du syndicat, elle sera dorénavant votre interlocuteur principal pour répondre à vos demandes d'information, sachant que je serai toujours disponible pour lui apporter mon soutien.

Elle pourra également se faire assister par les vingt membres du bureau cannois parmi lesquels sont présents des juristes et des spécialistes des droits et devoirs des agents territoriaux.

Le SNIAT continuera donc à être le syndicat sur lequel vous pouvez compter pour la sauvegarde de vos intérêts et la défense de vos droits.

Jean-Pierre KLINHOLFF
Président du SNIAT

**CANNES / CACPL**

LA VILLE PERSISTE DANS SON REFUS DE NOUS ALLOUER LE COMPLÉMENT DE PRIME DE 300 €

Dans le précédent bulletin, nous vous avons informés que le SNIAT avait sollicité à nouveau M. le Maire afin qu'il accepte d'allouer à l'ensemble des agents une prime complémentaire de 300 € que la réglementation autorise et que plusieurs communes ont déjà mis en place.

Cette demande a été refusée par lettre du 11 février dernier au motif que *« la municipalité n'a pas ménagé ses efforts pour améliorer le pouvoir d'achat et les conditions de travail des agents... Même s'il est toujours possible d'imaginer faire davantage, la voie que vous suggérez ne me semble pas prioritaire dans le contexte actuel. »*

Justement, le contexte actuel a comme conséquence une perte de pouvoir d'achat des agents par le cumul de l'institution de la CSG supplémentaire, l'augmentation des cotisations sociales et la non-indexation des salaires ; on peut estimer cette perte d'environ 5% depuis les élections municipales de 2014, perte qui s'ajoute à celle accumulée depuis le début des années 2000 et qui se monte à 10%.

Si la municipalité pense qu'elle *« n'a pas ménagé ses efforts »*, elle n'a pas pris la mesure des difficultés auxquelles doivent faire face beaucoup d'agents pour boucler leurs fins de mois.

M. le Maire ne peut pas être insensible à cette situation et il est en son pouvoir de réexaminer sa position.

POLICE MUNICIPALE : LE PORT DES CAMÉRAS INDIVIDUELLES DE NOUVEAU AUTORISÉ

Un décret du 27 février détermine les modalités d'autorisation par l'autorité préfectorale de l'emploi des caméras individuelles par les agents de la police municipale.

D'autre part, il autorise la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel issues des enregistrements audiovisuels et notamment leurs finalités, les données enregistrées, les modalités et la durée de leur conservation, les conditions d'accès aux enregistrements ainsi que les droits des personnes concernées.

Ces traitements doivent avoir pour finalité :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Ces traitements sont composés :

- des images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale ;
- du jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- de l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- du lieu où ont été collectées les données.

Par ailleurs une circulaire du 3 janvier 2019 publiée le 7 mars, a pour objet de préciser les modalités de consultation de certaines données contenues dans le Système national des permis de conduire (SNPC) et le Système d'immatriculation des véhicules (SIV) par les agents de police municipale.

Elle explicite le processus d'habilitation de ces agents par les préfetures et détermine les modalités techniques leur permettant d'accéder à ces fichiers.

LE PROJET DE LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le Gouvernement a préparé un projet de loi de transformation de la Fonction Publique actuellement soumis au vote du Parlement, lequel devrait adopter la loi définitive avant l'été.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit notamment de supprimer, dès l'année prochaine, les droits acquis par les agents des collectivités territoriales avant la loi de 2001 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail. Le gouvernement entend en effet obliger toutes les collectivités territoriales (communes, départements, régions ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale telle la CACPL) à faire travailler leurs agents 1607 h alors, qu'aujourd'hui, un nombre très important d'entre elles sont bien en dessous de ce plancher. Cela veut dire **qu'à Cannes, nous n'aurions plus que les 5 semaines légales de congé et pour ceux qui sont à plus de 35 h par semaine, les jours de RTT ; nous perdrons donc les 6 jours de bonification octroyés en cas d'absence d'arrêt maladie et les jours d'ancienneté (2 pour 20 ans de carrière, 3 pour 30 ans).**

Un autre point de cette loi concerne le recours facilité aux agents contractuels, y compris pour des durées déterminées comme cela se pratique dans le privé, de sorte qu'à terme, il y aura plus de contractuels que de titulaires.

L'objectif du gouvernement est de mettre, en fin de compte un terme à l'intérêt que représente le statut pour les fonctionnaires du fait de la non indexation des points d'indice qui déterminent votre rémunération de base et de privilégier le recours aux primes individualisées laissant ainsi le champ libre à certaines autorités territoriales de pratiquer le copinage et le clientélisme.

Pour ce qui concerne la représentativité des syndicats, il est à noter qu'il est prévu de restreindre les avis des CAP aux seuls dossiers individuels des agents et de regrouper les Comités Techniques et les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail en une seule instance.

Notre cher (au sens propre comme au sens figuré) Chef de l'Etat veut tout diriger, fort qu'il est de la faible opposition qu'il rencontre aussi bien de la part des partis politiques que des organisations syndicales.

Les syndicats doivent compter sur une forte mobilisation des fonctionnaires territoriaux s'ils veulent préserver leurs acquis.

DEPUIS LE 1ER JANVIER, LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES SONT DÉFISCALISÉES

Par un [Décret n° 2019-133 du 25 février 2019, JO du 27 février](#), les heures supplémentaires effectuées depuis le 1^{er} janvier 2019 par les agents territoriaux sont exonérées d'impôt sur le revenu et les cotisations salariales d'assurance vieillesse sensiblement réduites.

LES AGENTS RECRUTÉS SUR DES CDD RENOUVELÉS ABUSIVEMENT

En cas de renouvellement abusif de contrats à durée déterminée, l'agent concerné peut être indemnisé du préjudice éventuellement subi lors de l'interruption de la relation d'emploi.

Si les collectivités peuvent recourir, le cas échéant, à une succession de CDD, l'agent concerné peut, en cas d'abus, être indemnisé du préjudice subi lors de l'interruption de la relation d'emploi.

Ce préjudice est évalué en fonction des avantages financiers auxquels il aurait pu prétendre en cas de licenciement s'il avait été employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

En l'espèce, l'agent a bénéficié de huit CDD successifs, pour des périodes d'un an ou moins, pendant plus de sept ans, afin prétendument de remplacer du personnel titulaire momentanément indisponible. Ce recrutement n'était donc pas temporaire : la commune a recouru abusivement à une succession de CDD.

La Cour Administrative de Marseille, par [un arrêt du 25 janvier 2019](#), a alloué à l'agent une indemnité due au titre de la réparation des préjudices directs et certains subis du fait de l'interruption de la relation d'emploi avec la commune.

UN CHANGEMENT DE FONCTION BRUTAL CAUSANT UN STRESS MAJEUR CONSTITUE UN ACCIDENT DE SERVICE

L'état de stress majeur d'un agent intervenu à la suite d'un entretien l'informant d'un changement de fonctions a été considéré comme un accident du travail.

Exerçant depuis une vingtaine d'années des activités de sauveteur-secouriste à l'infirmerie d'un collège, en plus de ses fonctions de lingère, l'intéressée a été reçue par le principal et la gestionnaire de l'établissement : elle a appris soudainement lors de cet entretien qu'elle n'occupera plus ses fonctions de secouriste et effectuera, en plus de la majorité de son service à la lingerie, l'entretien des locaux et des tâches de restauration des élèves.

Un nouveau planning de service lui a été transmis prenant effet le jour même. L'intéressée a déposé une déclaration d'accident de travail initial et a bénéficié à cette date d'un arrêt de travail établi par son médecin traitant qui mentionne l'existence de « stress majeur suite à exclusion de son service, état d'angoisse, pleurs ».

Un médecin expert, saisi à la demande du département, affirme que la requérante n'a pas d'antécédents psychiatriques et confirme que l'accident survenu sur son lieu de travail est imputable au service « dans la mesure où l'état de souffrance mentale est en lien avec un événement soudain et précis (convocation par le chef d'établissement qui prononce un changement d'affectation) ». Ainsi, l'accident doit être regardé comme imputable au service. [CAA Marseille 11 décembre 2018 req. n° 17MA04374](#).

IL N'EST JAMAIS TROP TARD POUR NOUS REJOINDRE...

Si pour vous, un syndicat se doit d'être totalement autonome et apolitique...

Si vous partagez nos valeurs sur la qualité du travail et sa reconnaissance, la justice dans l'évolution professionnelle des agents territoriaux et la défense du Service Public alors...

N'hésitez pas à nous rejoindre en cliquant sur [le bulletin d'adhésion 2019](#).

MENTIONS LEGALES
N°ISSN : 2431-0379 —
Dépôt Légal
Avril 2019
Directeur de Publication :
Jean-Pierre KLINHOLFF
Mise en Page :
Nadine GOBET
Impression :
IMPRIMERIE BOSSHARD